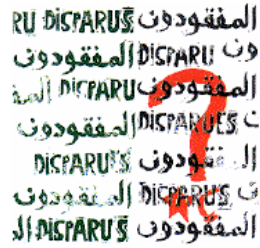


Collectif  
des  
familles  
de  
disparu(e)s  
en  
Algérie



**Madame Margaret Sekaggya,**

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenses des droits de l'homme;

**Olivier de Frouville, Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;**

**Objet : Appel urgent concernant le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie**

Madame la Rapporteuse spéciale, Monsieur le Président,

Par la présente, le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) demande votre intervention urgente auprès des autorités algériennes concernant plusieurs violations de droits de l'Homme commises à l'encontre de M. Belgacem RACHEDI. En effet, M. Belgacem RACHEDI, est victime d'un procès non équitable, injuste et que l'on peut considérer comme du harcèlement judiciaire à son encontre.

M. Belgacem RACHEDI est le fils de M. Abdelkader RACHEDI, disparu le 02 aout 1995 à Relizane dans l'ouest du pays, après avoir été arrêté par les services de sécurité et est en cette qualité un membre actif du comité local du Collectif des familles de disparus en Algérie. Il se réunit chaque mercredi avec les autres familles de disparus devant la Cour de Relizane, afin d'exiger la vérité et la justice sur le sort de son père et des autres disparus. M. RACHEDI a toujours refusé de donner suite aux sommations des autorités de faire une déclaration de décès de son père dans le cadre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Même si cette déclaration pourrait ouvrir le droit à une indemnisation, M. RACHEDI veut avant tout connaître le sort qui a été réservé à son père et obtenir justice. De plus, militant convaincu, il a mené la campagne pour la libéralisation du défenseur des droits de l'Homme M. Mohamed SMAÏN et s'est ainsi mis au premier plan du mouvement des familles de disparus à Relizane.

M. RACHEDI a été à tort accusé d'avoir commis un délit de fuite après avoir renversé un jeune garçon, Ibrahim DJABI, sur la base d'une enquête partielle, violant les dispositions de l'article 14 du Pacte International des Droits Civils et Politiques. Les circonstances particulières de l'affaire relèvent même de manœuvres dilatoires de la part des autorités policières et indiquent une violation de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le 23 avril 2012, Ibrahim DJABI est renversé par une voiture qui a ensuite pris la fuite (pièce 1 et 2). La victime et son père portent plainte auprès de la police du cinquième arrondissement, à l'occasion

de laquelle le jeune homme déclare que l'accident a été provoqué par une voiture « Renault Logan bleu nuit ».

Un mois après l'accident, une personne inconnue s'approche de la victime et lui donne un bout de papier contenant un numéro d'immatriculation (pièce 8). Ce dernier serait, selon cet inconnu, le chauffeur ayant percuté la victime. Rentrée à la maison, la victime soumet la note à son frère qui en informe la police.

Il s'avère que ce numéro d'immatriculation est le numéro de la voiture de M. RACHEDI mais ce dernier possède une voiture de marque « Renault 19 blanche » et non une « Logan bleu nuit » décrite par la victime. M. RACHEDI est convoqué par la police le 24.05.2012 soit un mois après l'accident. Durant une confrontation par la police, la victime a déclaré que les descriptions faites de M. RACHEDI ne correspondent aucunement au chauffeur qui l'a heurté. En parallèle, M. RACHEDI confirme ne pas avoir été présent à Relizane au moment des faits, mais dans son verger à 25 km en dehors de Relizane (pièce 3). Il propose de faire entendre des témoins à décharge qui peuvent attester de son alibi. Cependant, aucune suite n'est donnée à cette demande (pièce 7). En outre, aucune initiative n'est entreprise ni par la police ni par le procureur afin d'entendre le témoin-clé de l'accident, à savoir l'ami de la victime qui se trouvait à ses cotés lors de l'accident.

Le 28 juin 2012, M. RACHEDI est ensuite appelé devant le procureur, devant qui la victime avait complètement nié l'implication de M. RACHEDI dans cet accident. Celui-ci réitère de son côté sa demande d'entendre ses témoins. Or, alors que tout semble indiquer l'innocence de M. RACHEDI, le procureur décide de procéder aux mesures de flagrant délit et ordonne la mise sous mandat de dépôt immédiate de M. RACHEDI. En outre, il refuse d'entendre les témoins de M. RACHEDI qui pourraient le disculper définitivement.

M. RACHEDI comparaît une première fois devant le tribunal délictuel de Relizane le 03 juillet 2012 mais l'affaire est remise à l'audience du 10 juillet 2012 faute de présence de la victime.

A l'audience du 10 juillet 2012, la victime réitère ses descriptions de la voiture ainsi que du chauffeur. L'avocat de M. RACHEDI constate à ce moment que les PV des auditions de la victime ont été changés, ne correspondant aucunement aux déclarations de la victime (pièces 1 et 8). En effet, selon le PV de l'audition de la victime (pièce 1), la victime aurait déclaré ne pas se souvenir du modèle de la voiture, ni de sa couleur ou de son chauffeur. Par ailleurs, les parents de la victime déclarent avoir été mis sous pression par la police pour modifier leurs déclarations.

Suite à ce dossier qui ne contient aucune preuve matérielle à sa charge, M. RACHEDI est éventuellement acquitté (pièce 9). Néanmoins, le procureur de la république a fait appel de ce jugement. En attendant la date de l'audience devant la Cour d'appel, M. RACHEDI se tient à disposition.

Le Collectif des Familles de Disparus tient ainsi à vous informer de ce procès arbitraire et vous envoie, jointes à cette lettre, différentes pièces, démontrant le déroulement de l'enquête comme décrit ci-dessus. En effet, plusieurs éléments révèlent que l'enquête et le procès ne répondent pas aux exigences de l'article 14 du PICDP.

L'enquête de la police a uniquement été menée à charge et non à décharge. Ainsi, les déclarations de la victime, innocentant M. RACHEDI, n'ont pas été prises en compte et ont même été modifiées dans les PV du dossier. Ni le témoin-clé, ni les témoins à décharge n'ont été convoqués par la police, malgré la demande de l'inculpé et l'importance de leur déclaration. Alors qu'aucun élément sérieux ne peut être retenu inculpant M. RACHEDI, le procureur décide quand-même de le mettre sous mandat de dépôt et d'appliquer des mesures de flagrant délit. Ces mesures bafouent les dispositions de l'article 14 du PIDCP et plus précisément son paragraphe 3.e, concernant le droit à faire interroger les témoins à décharge.

Ensuite, il y a lieu d'insister sur la détention injustifiée de 15 jours de M. RACHEDI. Un tel emprisonnement concerne un traitement inhumain et dégradant et une violation des articles 7 et 10 jto. 14 PIDCP.

Le Collectif des Familles de Disparus d'Algérie craint que cette affaire ne s'inscrive dans une campagne d'intimidation contre les militants des droits de l'Homme et notamment l'affaire Mohamed Smain, une affaire pour laquelle M. RACHEDI s'était engagé avec beaucoup de ferveur. Après avoir découvert un charnier dans la Wilaya de Relizane et d'en avoir informé les autorités locales, M. SMAIN a dû constater que les services de la gendarmerie et la milice de Fergane avaient déplacé le charnier vers un lieu inconnu. Ayant dénoncé cette pratique dans la presse, M. SMAIN a été condamné pour « diffamation », « outrage » et « dénonciation de crimes imaginaires ».

Les deux affaires dévoilent en effet une stratégie de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités contre M. RACHEDI et M. SMAIN pour leur implication dans le mouvement des familles de disparus des années '90. Les manœuvres des forces de l'ordre dans les deux procès sont par conséquent contraires aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, protégeant toute personne qui dénonce des disparitions contre des mauvais traitements, des actes d'intimidation et de représailles.

Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie s'inquiète de la façon dont la justice a été pratiquée dans les deux affaires de M. RACHEDI et de M. SMAIN et craint une nouvelle évolution dans les pratiques d'intimidation et de harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre algériennes.

Par conséquent, le Collectif des Familles de Disparus en Algérie demande votre intervention auprès des autorités algériennes afin qu'ils cessent le harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Belgacem RACHEDI et de tous les défenseurs des droits de l'Homme en Algérie. De son côté, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie n'omettra pas de vous tenir au courant des possibles évolutions futures.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Rapporteuse spéciale, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Nassera Dutour  
Porte-parole du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie.

## INVENTAIRE DES PIECES

1. PV audition de M. Ibrahim DJABI, dd. 23.04.2012 ;
2. Attestation médicale, dd. 25.04.2012 ;
3. PV audition M. Belgacem RACHEDI, dd. 24.05.2012 ;
4. PV audition M. Mouhamed RACHEDI, dd. 28.05.2012 ;
5. PV Police du cinquième arrondissement à l'intention du procureur de la république auprès du tribunal de Relizane, dd. 27.06.2012 ;
6. Fiche d'information du parquet, dd. 28.06.2012 ;
7. Permis de conduire des témoins à décharge proposés par M. Belgacem RACHEDI ;
8. Jugement du tribunal délictuel de Relizane, dd. 10.07.2012 .